

le Gouvernement du Canada et l'institution ou l'organisation non gouvernementale.

Le personnel canadien d'une institution ou organisation non gouvernementale désigne les personnes du Canada ou d'un autre pays que la République du Nicaragua, ou les autres personnes n'ayant pas le statut de résidents permanents, qui travaillent à la République du Nicaragua à la réalisation d'un projet d'aide au développement ou de toute autre activité de développement financés au titre d'un accord de contribution.

ARTICLE XVI

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Nicaragua verront à se consulter en ce qui concerne toute question pouvant à un moment ou l'autre découler du présent accord ou s'y rattacher.

ARTICLE XVII

Tout différend qui pourra surgir quant à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent accord ou d'une entente subsidiaire sera réglé par voie de négociation entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Nicaragua, ou de toute autre façon dont auront convenu les deux parties.

[Signature]
 1013312688

[Signature]
 MINISTRE DE COOPÉRATION
 INTERNATIONALE